

CONTRAT INTERNE

LE PRÉSENT CONTRAT conclu

ENTRE :

LA CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE,
une société d'État dont le siège social est situé dans la ville
d'Ottawa (Ontario) (ci-après appelée la «**CCC**»)

PREMIÈRE PARTIE

ET :

.....
une société constituée sous le régime des lois de _____ dont le
siège social est situé dans la ville de _____, dans la province
de _____
(ci-après appelé le «**fournisseur**»)

DEUXIÈME PARTIE

concernant le(le «**projet**»).

CONSIDÉRANT QUE le mandat de la CCC consiste entre autres à faciliter le développement
du commerce entre le Canada et les autres pays et plus particulièrement à aider les personnes au
Canada à exporter des produits et des services;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur a demandé que la CCC s'implique dans le projet afin de
faciliter l'attribution au fournisseur du contrat d'exportation pertinent;

ET CONSIDÉRANT QU'à la demande du fournisseur, la CCC a conclu un contrat (le «**Contrat
principal**») avec(l'«**acheteur**») pour
.....

ET CONSIDÉRANT QUE le fournisseur est d'accord avec toutes les modalités, tous les
engagements et toutes conditions stipulés dans le contrat principal et qu'il convient sans
condition d'assumer toutes les obligations, tous les engagements et toutes les responsabilités
auxquels s'est engagée la CCC suite à la conclusion du contrat principal;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes s'engagent à ce qui suit.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

- 1.1** Le fournisseur s'engage à assumer chacune des obligations et des responsabilités et chacun des engagements et à en être responsable de la même manière et dans la même mesure que chacune desdites obligations et desdites responsabilités et chacun desdits engagements sont imposés à la CCC et assumés par celle-ci dans le contrat principal.

ARTICLE 2 – CONTRAT PRINCIPAL

- 2.1** Les parties conviennent que le contrat principal, joint aux présentes comme annexe «A», constitue une partie intégrale du présent contrat, autant que s'il était joint intégralement aux présentes et, entre les parties, doit être interprété et appliqué en tenant compte des changements exigés par le contexte.
- 2.2** La CCC ne doit pas consentir à des modifications au contrat principal sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du fournisseur.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 3.1** Le présent contrat interne est constitué de la présente entente et des annexes suivantes qui sont jointes aux présentes :

Annexe «A» Contrat principal;
Annexe «B» Conditions générales de la CCC – Contrat interne;
Annexe «C» Frais de gestion de l'attribution du contrat;
Annexe «D» Conditions supplémentaires.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4.1** Le présent contrat interne entre pleinement en vigueur à la date de l'évènement suivant le plus tardif :
- a) la signature par les parties du présent contrat interne;
 - b) l'entrée en vigueur du contrat principal.

EN FOI DE QUOI le présent contrat interne a été signé par les représentants dûment autorisés des parties.

CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Par : _____

Date : _____

[FOURNISSEUR]

Par : _____

Date : _____

ANNEXE «A»

Voici l'annexe «A» du contrat interne conclu entre la **Corporation commerciale canadienne** et, en date du jour de 200 .

CONTRAT PRINCIPAL

ANNEXE «B»

Voici l'annexe «B» du contrat interne conclu entre la **Corporation commerciale canadienne** et, en date du jour de 200 .

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CCC – CONTRAT INTERNE

Article 1 – Exécution des travaux

- 1.1 Dans l'accomplissement des obligations, des engagements et des responsabilités de la CCC en conformité avec le contrat principal, le fournisseur doit faire preuve de compétence et de professionnalisme, d'application et de diligence, il doit surveiller et inspecter les travaux d'une manière efficace et il doit s'assurer que les travaux et les matériaux sont de haute qualité et qu'ils répondent en tout point aux exigences du contrat principal.
- 1.2 La CCC ne garantit pas au fournisseur que l'acheteur assumera ses obligations en conformité avec le contrat principal.

Article 2 – Prix et paiement

- 2.1 Le fournisseur doit payer à la CCC les frais de gestion d'attribution du contrat spécifiés à l'annexe C ci-jointe en conformité avec l'article 2.4 mentionné ci-après.
- 2.2 Sous réserve des articles 2.1 et 2.4 ci-après, en considération de l'accomplissement par le fournisseur de ses obligations en conformité avec l'article 1, le fournisseur doit recevoir tous les montants que l'acheteur doit verser à la CCC en vertu du contrat principal. Ces paiements doivent être effectués par la CCC pourvu que :
 - a) le fournisseur ait répondu aux exigences, aux modalités et aux conditions du contrat principal;
 - b) le fournisseur ait fourni à la CCC les factures appropriées et les documents à l'appui pertinents que celle-ci doit remettre à l'acheteur;
 - c) le fournisseur, ses fournisseurs et ses premiers sous-traitants aient fourni une preuve valide et suffisante que les travaux en cours sont libres de tout privilège et de toute réclamation auquel ledit fournisseur pourrait être assujéti;
 - d) la CCC ait reçu les paiements connexes prévus dans le contrat principal. En aucun temps la CCC n'est obligée de payer au fournisseur quelque montant excédant ceux qui ont effectivement été reçus de l'acheteur.
- 2.3 Sauf entente contraire, les paiements effectués par la CCC au fournisseur doivent être effectués dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception par la CCC des fonds afférents prévus au contrat principal.

- 2.4 La CCC doit déduire du montant payable au fournisseur tous les montants suivants :
- a) les frais de gestion de l'attribution du contrat que le fournisseur doit à la CCC;
 - b) tous les frais de transfert et les frais bancaires assumés par la CCC;
 - c) tout autre montant qui peut être dû et payable à la CCC par le fournisseur, y compris, sans restriction, tout montant dû en vertu de la présente entente de prestation de services.
- 2.5 La CCC peut, à sa discrétion, exiger que le fournisseur fournisse, à l'occasion, la preuve que ses comptes avec les sous-traitants et les fournisseurs sont courants en rapport avec ses propres modalités de paiement avec les lesdits sous-traitants et lesdits fournisseurs.
- 2.6 Sauf entente contraire, les paiements effectués par la CCC au fournisseur, en vertu du présent contrat interne, doivent être faits dans la même unité monétaire que les paiements qui sont faits à la CCC en vertu du contrat principal.

Article 3 – Revendications et déboursements en vertu du contrat principal

- 3.1 Dans le cas où le fournisseur émet une revendication parce que l'acheteur a manqué à ses obligations en vertu du contrat principal, la CCC émettra une revendication identique à l'encontre de l'acheteur en vertu du contrat principal, conformément aux dispositions de ce dernier (y compris celles qui ont trait aux différends) et le fournisseur doit, dans la mesure permise par la loi, participer et jouer un rôle important dans toute instance qui en découle, et ce, en vertu du contrat principal, comme si le privilège lui appartenait. La CCC doit obtenir des instructions de la part du fournisseur comme elle sont exigées à l'occasion par la CCC afin de poursuivre une cause d'action en vertu du contrat principal. Le fournisseur doit assumer tous les frais juridiques et toutes les dépenses encourues par la CCC en faisant valoir la revendication.
- 3.2 Dans le cas où l'acheteur émet une revendication ou une demande reconventionnelle à l'encontre de la CCC ou qu'il entreprend des procédures ou une autre instance en rapport avec un différend en vertu du contrat principal, la CCC doit aviser rapidement le fournisseur et celui-ci doit donner des directives concernant la position qui doit être prise au nom de la CCC. Le fournisseur doit, dans la mesure permise par la loi, participer et jouer un rôle important dans toutes les réunions résultantes tenues en vue d'un règlement et dans toutes les instances liées à un différend. Le fournisseur s'engage à assumer toutes et chacune des responsabilités imposées à la CCC en vertu du contrat principal, notamment tous les frais juridiques et tous les déboursements encourus par la CCC en se défendant dans l'instance et s'engage à être lié par toute décision ou tout jugement rendu contre la CCC et à lui donner immédiatement effet en conformité avec le contrat principal.
- 3.3 Tous les déboursements, y compris ceux qui ont trait aux cautionnements et aux garanties exigés de la CCC en rapport avec l'application du contrat principal doivent être faits par le fournisseur au nom de la CCC. Dans les cas où lesdits déboursements ne sont pas faits par le fournisseur en temps opportun et que la CCC convient de faire lesdits déboursements ou une partie de ceux-ci afin d'éviter que la CCC manque à ses obligations aux termes du contrat principal, ces déboursements doivent être

immédiatement remboursés par le fournisseur à la CCC sur réception d'un avis de la part de la CCC.

Article 4 – Différends en vertu du présent contrat interne

- 4.1 Alors que les différends entre la CCC et l'acheteur sont régis par les dispositions du contrat principal, advenant un différend quelconque entre le fournisseur et la CCC en vertu du présent contrat interne, les parties doivent tenter de régler l'affaire à l'amiable. Dans le cas où l'affaire n'est pas réglée et que l'une ou l'autre partie désire poursuivre l'affaire, le différend doit être renvoyé à l'arbitrage en conformité avec la *Loi sur l'arbitrage commercial* (L.R.C. 1985) (2^e suppl.), ch. 17. La décision de l'arbitre est finale et elle lie les deux parties.

Article 5 – Indemnisation

- 5.1 Le fournisseur s'engage par les présentes à indemniser et à dégager la CCC de toute responsabilité à l'égard de toute perte, responsabilité, demande, poursuite, taxe, accusation, amende, sanction, pénalité, dépense et de tous frais, de quelque nature que ce soit, subis ou encourus par la CCC à la suite de la conclusion du contrat principal et du présent contrat interne par la CCC.

Article 6 – Interdiction de créer un partenariat ou une coentreprise

- 6.1 Les parties aux présentes nient toute intention visant à créer un partenariat ou une coentreprise. Il est entendu, reconnu et convenu que rien dans la présente entente de prestation de services, ni aucune action de la part de la CCC ou du fournisseur, ne crée ou n'est présumé créer de quelque façon ou pour quelque but que ce soit, un partenariat, une coentreprise ou une relation de mandant et mandataire entre la CCC et le fournisseur. Le fournisseur ne peut pas se présenter comme mandataire de la CCC. Aucune partie aux présentes n'a le pouvoir d'agir ou d'assumer des obligations ou des responsabilités au nom de l'autre partie aux présentes sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre partie.

Article 7 – Sûretés, y compris les privilèges en vertu de la *Loi sur les banques*

- 7.1 S'il existe une sûreté quelconque en rapport avec les travaux en vertu de laquelle le fournisseur revendique ou entend revendiquer un paiement, notamment un privilège en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, le fournisseur s'engage par les présentes à aviser sans délai la CCC de l'existence de ladite sûreté et il s'engage de plus, à moins de la réception d'un avis contraire de la part de la CCC, à :
- a) supprimer la sûreté et à fournir à la CCC une confirmation écrite de ladite suppression;
 - b) ou faire en sorte que le détenteur de la sûreté fournisse, en rapport avec les travaux pour lesquels un paiement est fait ou sera fait au fournisseur en vertu du présent contrat interne :
 - (i) une subordination de la sûreté;

- (ii) ou un engagement obligatoire formel et écrit affirmant qu'il ne revendiquera aucun privilège à l'encontre des travaux.

7.2 Le non-respect des conditions mentionnées à l'article 7.1 par le fournisseur donne à la CCC le droit de mettre fin au présent contrat interne pour non-respect des obligations.

Article 8 – Comptes et vérifications comptables

8.1 Le fournisseur doit tenir des comptes et des livres adéquats et détaillés en rapport avec ses affaires, y compris la tenue de comptes et de livres adéquats et détaillés qui ont uniquement rapport au présent contrat interne. Tous lesdits comptes et lesdits livres, y compris les documents à l'appui, doivent être disponibles pour vérification comptable et inspection par les représentants autorisés de la CCC qui peuvent en faire des copies intégrales ou partielles.

8.2 Le fournisseur doit offrir des installations raisonnables pour lesdites vérifications et lesdites inspections effectuées par lesdits représentants et il doit fournir à la CCC et à ses représentants autorisés tous les renseignements que ceux-ci peuvent exiger à l'occasion en rapport avec lesdits comptes et lesdits livres.

8.3 Le fournisseur doit conserver lesdits comptes et lesdits livres disponibles à la consultation pendant six ans à compter de l'achèvement des travaux.

Article 9 – Assurances

9.1 En plus des autres couvertures spécifiées au présent article 9, le fournisseur doit souscrire et maintenir toutes les polices d'assurance exigées en vertu du contrat principal.

9.2 Le fournisseur doit souscrire ou faire souscrire à toutes les assurances-risques des biens sur la valeur des matières premières et ou sur les travaux en cours et ou sur les produits finis qui, à l'occasion, représentent le paiement non liquidé, anticipé ou intérimaire effectué au fournisseur en conformité avec le présent contrat interne. Malgré les paiements non liquidés, anticipés ou intérimaires prévus aux présentes, le risque et la responsabilité liés aux articles, équipements, biens et matériaux ou à une partie de ceux-ci, qui sont couverts par le présent contrat interne sont assumés par le fournisseur jusqu'à ce qu'ils soient transférés à l'acheteur comme il est spécifié dans le contrat principal.

9.3 Le fournisseur doit souscrire à des assurances de responsabilité civile commerciale pour un montant d'au moins 3 millions de dollars canadiens en rapport avec ce projet. Le fournisseur s'engage, sur demande de la CCC, à augmenter ce montant en raison de la taille et de la nature du projet. La CCC consent à considérer les demandes déposées par le fournisseur, dans le but de réduire ce montant en raison de la taille et de la nature du projet.

9.4 Si le projet implique des travaux de construction ou d'installation sur le site de l'acheteur, le fournisseur s'engage à souscrire à toutes les assurances-risques de

l'entrepreneur et à des assurances contre les erreurs et les omissions, et ce, pour des montants qui sont à la satisfaction de la CCC.

- 9.5 Le fournisseur s'engage à voir à ce que ladite police d'assurance ou lesdites polices d'assurance soient payables au fournisseur et à la CCC selon leur intérêt respectif et il s'engage à fournir à la CCC une copie desdites polices.

Article 10 – Rapports d'activité

- 10.1 Le fournisseur doit communiquer par écrit à tous les mois avec la CCC afin de décrire sa progression aux termes du présent contrat interne, y compris une description complète de tout problème ou tout retard actuel ou anticipé et de la solution proposée en rapport avec ce problème ou ce retard. La CCC peut spécifier au fournisseur la nature et le contenu de ces communications.

Article 11 – Accès aux lieux de travail

- 11.1 Les représentants autorisés de la CCC, suite à un préavis raisonnable, doivent avoir accès aux lieux de travail, à l'usine, aux installations et aux locaux du fournisseur là où une partie du travail est effectué afin de vérifier si les exigences du contrat principal sont respectées.

Article 12 – Corruption

- 12.1 Le fournisseur garantit qu'aucun pot-de-vin, présent ou autre incitatif n'a été payé, promis ou offert à l'un ou l'autre dirigeant ou employé de la CCC ou de Sa Majesté du chef du Canada pour ou en vue de conclure le présent contrat interne.
- 12.2 Le fournisseur garantit qu'il n'a pas contrevenu et qu'il ne contreviendra pas à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (L.C. 1998), ch. 34, en rapport avec le contrat principal.

Article 13 – Représentants autorisés

- 13.1 Chaque partie doit nommer un représentant qui servira de point de contact et elle doit aviser l'autre partie par écrit du choix de ce représentant. À défaut d'un tel avis, les représentants autorisés sont les personnes mentionnées à l'article 18 ci-dessous.

Article 14 – Modifications du contrat principal

- 14.1 La CCC ne doit pas modifier le contrat principal sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du fournisseur et ladite modification doit automatiquement être considérée comme une modification de l'annexe «A».

Article 15 – Cessation

- 15.1 Le fournisseur reconnaît et convient que le présent contrat interne prend fin automatiquement à la cessation du contrat principal, et ce, selon les mêmes modalités. Dans un tel cas, le montant payable au fournisseur ou par le fournisseur à la suite de

ladite cessation doit être le même montant que celui qui a été payé à la CCC ou qui doit être payé à la CCC à la suite de la cessation en vertu du contrat principal.

15.2 Dans le cas où :

- a) le fournisseur est en défaut en vertu du présent contrat interne;
- b) le fournisseur fait faillite ou devient insolvable ou qu'une ordonnance de séquestre a été émise contre lui en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou qu'il fait une cession au profit de ses créanciers;
- c) une ordonnance est rendue ou une résolution est passée afin de procéder à la liquidation du fournisseur ou que le fournisseur se prévaut d'une loi ou d'une autre qui vise les débiteurs en faillite ou insolvable;
- d) ou le fournisseur est en défaut de paiement quant à ses obligations à l'égard des fournisseurs ou des sous-traitants avec lesquels il traite dans le cadre de ce projet.

la CCC peut, à son choix, par avis écrit au fournisseur, mettre fin au présent contrat interne en partie ou complètement et exercer tous les recours dont elle dispose en droit ou en equity, y compris les réclamations pour tous les préjudices et toutes les pertes subis par la CCC à la suite dudit défaut.

Article 16 – Confidentialité

16.1 Chaque partie peut utiliser tout renseignement concernant les affaires de l'autre partie qu'elle a identifié comme étant de nature privée ou confidentielle, et ce, uniquement pour les fins du présent contrat interne. Ledit renseignement doit être tenu confidentiel pour une période de temps illimitée et il ne doit pas être révélé, sauf pour les fins du projet, à moins d'obtenir au préalable le consentement de divulgation écrit de la part de la partie qui a fourni le renseignement ou à moins que la divulgation ne soit exigée par la loi.

Article 17 – Cession

17.1 Le présent contrat interne ne peut être cédé en tout ou en partie par une partie ou l'autre sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre partie.

Article 18 – Avis

18.1 Tout avis envoyé par une partie à l'autre partie doit se faire par écrit et doit être délivré au représentant de l'autre partie aux adresses suivantes selon le cas :

CCC : CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE
1100-50, rue O'Connor
Ottawa, ON K1A 0S6

À l'attention de :
Tel. : (613)
Télec. : (613) 995-2121

Fournisseur :

Les avis peuvent être envoyés par télécopieur, par courrier recommandé ou par courrier électronique avec avis de réception et ils sont présumés avoir été reçus le jour où ils ont été envoyés. Un avis envoyé par courrier recommandé est présumé avoir été reçu le cinquième jour ouvrable après la date du dépôt à la poste. Les avis envoyés par courrier électronique, avec avis de réception, sont présumés être reçus à la date à laquelle ils sont ouverts par le destinataire.

- 18.2 Chaque partie peut changer son adresse ou le nom de sa personne-ressource par avis écrit à l'autre partie.
- 18.3 Chaque partie doit informer rapidement l'autre partie de tout avis qu'elle a reçu de l'acheteur ou au nom de l'acheteur en vertu du contrat principal.

Article 19 – Unique entente

- 19.1 Le présent contrat interne constitue l'unique entente conclue entre le fournisseur et la CCC relativement au projet et elle remplace toute entente, négociation et tout document antérieur relatif aux présentes.

Article 20 – Droit applicable

- 20.1 Le contrat principal doit être interprété conformément à son propre droit applicable. Tout autre élément du présent contrat interne doit être interprété conformément aux lois applicables en vigueur dans la province de l'Ontario et conformément aux lois fédérales.

Article 21 – Permis d'exportation

- 21.1 Le fournisseur doit obtenir, au nom de la CCC, tout permis d'exportation nécessaire, toute licence ou tout autre document exigé par l'une ou l'autre autorité gouvernementale canadienne en rapport avec le contrat principal. La CCC participe à l'exercice comme elle y est tenue.

Article 22 – Clause relative à la TPS

- 22.1 Les produits et les services qui seront fournis à la CCC par le fournisseur en vertu du présent contrat interne sont destinés à l'exportation et ainsi ils constituent une «fourniture détaxée» selon la définition donnée à cette expression à la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. La taxe sur les produits et services ne doit pas en règle générale être additionnée à la valeur de ces produits et de ces services. Le fournisseur doit conserver une preuve satisfaisante qui démontre à l'Agence des douanes et du revenu du Canada que ces produits et ces services ont été exportés par la CCC.

Article 23 – Renonciation

- 23.1 Une renonciation en rapport avec la violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat interne ne lie aucune des parties à moins qu'elle ne soit faite par écrit et qu'elle ne soit signée par la partie qui renonce et qu'elle ne soit délivrée à l'autre partie. Une renonciation par une partie à l'égard de l'une ou l'autre disposition du présent contrat interne ne doit pas constituer une renonciation permanente ou une renonciation de l'une ou l'autre des autres dispositions, à moins que ladite renonciation ne dispose expressément autrement.
- 23.2 Les paiements effectués au fournisseur ne constituent pas une preuve que les obligations connexes du fournisseur en vertu du présent contrat interne ont été exécutées.

Article 24 – Sanctions internationales

- 24.1 Conformément à ses obligations internationales ou à ses obligations auprès des Nations Unies, le Canada impose parfois des restrictions au commerce, aux transactions financières ou aux autres relations avec les pays étrangers ou avec leurs ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en oeuvre par règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, la *Loi sur les mesures économiques spéciales (LMES)* ou la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Le texte de ces règlements est publié dans la Partie II de la Gazette du Canada. C'est le seul texte qui fait autorité.
- 24.2 Le fournisseur s'engage à se conformer avec lesdits règlements qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du contrat interne et il exigera ladite conformité de la part de ses premiers sous-traitants. La CCC s'appuie sur ce dit engagement de la part du fournisseur pour conclure le présent contrat interne et tout manquement au dit engagement donne le droit à la CCC de mettre fin au présent contrat interne pour défaut et de recouvrer des dommages-intérêts de la part du fournisseur, y compris les coûts de réapprovisionnement excédentaires.

Article 25 – Dispositions invalides

- 25.1 Si une ou plusieurs des dispositions contenues dans la présente entente devaient, pour quelque raison que ce soit, être déclarées invalides, illégales ou inapplicables à quelque point de vue que ce soit, ladite invalidité, illégalité ou inexigibilité ne doit pas affecter les autres dispositions de la présente entente et celle-ci doit être interprétée comme si elle n'avait jamais compris ladite disposition invalide, illégale ou inexigible.

Article 26 – Application

- 26.1 Le présent contrat interne s'applique au profit du fournisseur, de la CCC et de leurs successeurs et ayant-droits autorisés et il lie ces différentes parties.

Article 27 – Contreparts

- 27.1 Le présent contrat interne peut être exécuté en n'importe quel nombre de contreparts et par différentes parties en contreparts séparées, dont chacune, lorsqu'elle est ainsi exécutée est présumée être un original et lesquelles, prises ensemble, constituent le seul et même instrument.

Article 28 – Maintien des conditions

- 28.1 Les dispositions des articles 3, 4, 5, 16 et 20 des présentes conditions générales demeurent en vigueur après la résiliation du présent contrat interne.

ANNEXE «C»

Voici l'annexe «C» du contrat interne conclu entre la **Corporation commerciale canadienne** et, en date du jour de 200 .

FRAIS DE GESTION DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

1. En considération de la conclusion du contrat principal par la CCC, le fournisseur s'engage à payer à la CCC ____ p. 100 (__%) de la valeur des paiements devant être faits par la CCC au fournisseur en vertu du contrat interne.
2. En plus des frais énumérés à l'article 1, dans le cas où le contrat principal n'est pas complété à temps pour des raisons attribuables au fournisseur, le fournisseur convient que la CCC puisse facturer le fournisseur pour les honoraires et les déboursements de la CCC (selon un taux horaire ou selon un taux journalier) lorsque le délai fixé pour l'achèvement du projet a été dépassé de 25 p. 100. Le fournisseur doit payer la CCC pour les honoraires et les déboursements au plus tard 30 jours à compter de la date de la facture émise par la CCC.

ANNEXE «D»

Voici l'annexe «D» du contrat interne conclu entre la **Corporation commerciale canadienne** et, en date du jour de 200 .

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

En cas de contradictions et selon la mesure de ces contradictions, les présentes conditions supplémentaires doivent avoir préséance sur les conditions générales des contrats internes de la CCC.

[À être déterminé].